

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 14 DÉCEMBRE 1886.

CODE DE PROCÉDURE PÉNALE.

Amendements déposés par M. SAINCTELETTE.

LIVRE II.

CHAPITRE II.

ART. 23 du projet de la commission, § 2. Supprimer les mots « dirige les débats ».

§§ 3 et 4. Supprimer ces paragraphes.

ART. 24. Remplacer les mots « soit à celle de l'accusé » par ceux-ci : « l'accusé présentera la liste des témoins à entendre à sa décharge ».

ART. 35. Supprimer les mots « soit d'office ».

ART. 39. Remplacer les mots « Le président » par ceux-ci : « La cour ».

ART. 40. Remplacer les mots « Le président » par ceux-ci : « La cour ».

ART. 42.

Le remplacer par la disposition suivante :

« Le procureur général, l'accusé et son conseil, la partie civile et son conseil, font au témoin, sous le contrôle du président, toutes questions ayant directement trait à l'objet de l'accusation.

« Aucune question interdite par le président ne pourra être posée au témoin qu'en vertu d'un arrêt de la Cour, rendu après plaidoiries et sur conclusions. »

ART. 49. Supprimer les mots : « Et le président pourra ordonner d'office ».

ART. 50. Supprimé.

ART. 51. Supprimé.

ART. 53. Remplacer les mots « le président » par ceux-ci : « la cour ».

Supprimer les mots : « ou même d'office ».

Supprimer le reste de l'article.

ART. 57. Remplacer les mots « le président » par ceux-ci : « la cour ».

ART. 59. Remplacer les mots « il aura le droit » par ceux-ci : « il devra ».

SAINCTELETTE.

